

VD_FINDINFO HC / 2021 / 31 vom 21. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___31

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 31 du 21 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 31 del 21 gennaio 2021

Regeste

ACTION EN DIVORCE, DIVORCE, CAUSE DE DIVORCE, DIVORCE SUR DEMANDE UNILATÉRALE, OPPOSITION AU DIVORCE, VIOLENCE DOMESTIQUE | 115 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale rendue dans une cause de nature essentiellement non patrimoniale (Jeandin, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les réf. cit.), l'appel est recevable sous cet angle.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit. En particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus. Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). La Cour de céans n'est ainsi pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 2.2

Vu la nature réformatoire de l'appel, l'acte d'appel doit en principe contenir des conclusions sur le fond permettant à l'autorité d'appel de statuer à nouveau. Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 8 avril 2013 consid. 2.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 9.1.1 ad art. 311 CPC). Le recours concluant à l'annulation du jugement, subsidiairement au renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision est irrecevable. On peut attendre de la partie condamnée qu'elle réclame sa propre « libération », le « rejet de l'action » ou le « déboutement de l'adverse partie », ou use de toute autre locution équivalente pour faire comprendre qu'elle ne doit prétendument rien. Par ailleurs, la protection constitutionnelle contre le formalisme excessif ne saurait avoir pour effet d'enlever toute portée et signification à une exigence procédurale dont la légitimité est indiscutable. Il convient de rappeler que les conclusions sont destinées à délimiter l'objet du litige non seulement à l'intention de l'autorité saisie, mais aussi à celle de l'adverse partie (TF 4D_72/2014 du 12 mars 2015 consid. 4, confirmant CREC 2 juin 2014/190 ; Colombini, op. cit., n. 9.1.2 ad art. 311 CPC). Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des seules conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (ATF 134 III 379 consid. 1.3, JdT 2012 III 23 ; Colombini, op. cit., n. 9.2.1 ad art. 311 CPC). Les conclusions doivent être interprétées globalement et de bonne foi, c'est-à-dire aussi dans le respect du principe de la favor validitatis (TF 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 6).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante conclut en deuxième instance à l'annulation des chiffres I à VI du dispositif du jugement entrepris et, de ce fait, à l'annulation du divorce. Toutefois, malgré la formulation utilisée, l'appelante entend manifestement obtenir, avec suite de frais et dépens de première et de deuxième instances, la réforme du jugement en ce sens que les chiffres I à VI du dispositif soient supprimés et que la demande en divorce du 19 mars 2019 soit rejetée. Il s'agit ainsi de conclusions en réforme, qui répondent aux exigences de recevabilité de l'appel.

E. 3.1

L'appelante conteste que les conditions de l'art. 115 CC soient réunies et donc que le divorce des parties puisse être prononcé avant l'échéance du délai de séparation de deux ans.

E. 3.2

L'art. 115 CC autorise chaque époux à demander le divorce avant l'expiration du délai de deux ans lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable (art. 115 CC). Cette cause de divorce – subsidiaire à celle de l'art. 114 CC – permet de déroger à la règle du divorce sur demande unilatérale dans des cas où il serait excessivement rigoureux d'imposer au demandeur de patienter durant le délai légal de séparation (parmi plusieurs : ATF 126 III 404 consid. 4c et les réf. cit. ; TF 5C.281/2001 du 6 décembre 2001 consid. 2c publié in : SJ 2002 I p. 230). Il s'agit ainsi de déterminer si le

maintien du lien légal peut raisonnablement être exigé sur le plan affectif et psychique, autrement dit si la réaction émotionnelle et spirituelle qui pousse le conjoint demandeur à ressentir comme insupportable la perpétuation de ce lien pendant deux ans est objectivement compréhensible (ATF 127 III 129 consid. 3b ; ATF 128 III 1 consid. 3a/cc ; ATF 129 III 1 consid. 2.2), des réactions excessives, suscitées par une susceptibilité particulièrement vive, étant toutefois insuffisantes (notamment : ATF 127 III 129 consid. 3b ; TF 5C.262/2001 du 17 janvier 2002 consid. 4a/bb ; TF 5C.18/2002 du 14 mai 2002 consid.2.2). Savoir si tel est le cas dépend des circonstances particulières de chaque espèce, de sorte qu'il n'est pas possible, ni souhaitable, d'établir des catégories fermes de motifs sérieux au sens de l'art. 115 CC, la formulation ouverte de cette disposition devant précisément permettre aux tribunaux de tenir compte des circonstances du cas particulier et d'appliquer ainsi les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 126 III 404 consid. 4 ; ATF 127 III 129 consid. 3b ; ATF 129 III 1 consid. 2.2). Il est toutefois unanimement admis que les actes de violence mettant en péril la santé physique et psychique du conjoint demandeur peuvent constituer des motifs sérieux permettant de solliciter le divorce pour rupture du lien conjugal (notamment : ATF 126 III 404 consid. 4h ; TF 5C.227/2001 du 10 octobre 2001 consid. 4a publié in FamPra.ch 2002 p. 136 ; TF 5C.281/2001 précité consid. 2c ; TF 5A_177/2012 du 2 mai 2012 consid. 2.4). La jurisprudence a également admis l'application de l'art. 115 CC en cas de surveillance systématique et de longue durée, de harcèlement massif et de dénigrements considérables devant les connaissances communes (TF 5C.141/2001 du 6 août 2001 consid. 2, publié in FamPra.ch 2002 p. 130). Le danger pour la santé physique ou psychique de l'un des époux, en particulier de l'époux demandeur, peut constituer un motif objectif rendant la poursuite du mariage inexigible, lorsque les troubles dépassent ceux qui peuvent être usuellement liés à une procédure de divorce et perdurent malgré la séparation. Il y a cependant lieu de tenir compte de la durée du mariage : lorsque celui-ci a été de longue durée, le caractère insupportable du mariage sera plus difficilement admis (TF 5C.262/2001 du 17 janvier 2002, in FamPra.ch 2002 p. 342 consid. 4b ; ATF 126 III 404 consid. 4h ; Fankhauser, FamKomm Scheidung, Schwenzer Hrsg, 2 e éd. Band I, 2011, n. 11a ad art. 115 CC ; Rumo-Jungo, op. cit., n. 8 ad art. 115 CC). A cet égard, il importe peu que ces troubles doivent être imputés au comportement de l'intimé (menaces, etc.) ou non (TF 5C.262/2001 du 17 janvier 2002, in FamPra.ch 2002 p. 342). Enfin, les motifs qui rendent la continuation du mariage insupportable ne doivent pas être imputables au demandeur. Est déterminant le fait que la partie qui demande le divorce n'ait pas causé elle-même les motifs qu'elle invoque pour justifier l'inexigibilité de la poursuite du mariage. A cet égard, il faut tenir compte de ce qu'elle aurait pu éviter par son propre comportement la situation qui est intervenue (Steck, Basler Kommentar, 4 e éd., 2010, n. 11 ad art. 115 CC). Par imputabilité, il faut entendre responsabilité et non simple causalité (Fankhauser, op. cit., n. 17 ad art. 115 CC). Il n'incombe cependant pas au juge de s'intéresser à l'histoire du couple, mais seulement de vérifier si le demandeur réalise ou non dans sa personne le motif sérieux (Sandoz, Commentaire romand, Code civil, 2010, n. 9 ad art. 115 CC). Lorsque, en comparaison avec d'autres motifs objectifs ou imputables à l'époux défendeur, les motifs imputables au demandeur n'apparaissent pas prépondérants, cela ne s'oppose pas au prononcé du divorce (Rumo-Jungo, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Breitschmid/Rumo-Jungo Hrsg, 2 e éd., 2012, n. 5 ad art. 115 CC ; Steck, op. cit., n. 12 ad art. 115 CC). Lorsque le demandeur ne réussit pas à prouver un motif sérieux rendant le maintien du mariage insupportable, il reste à examiner si l'époux défendeur commet un abus de droit. A cet égard, la loi n'oblige pas l'époux qui s'oppose au

divorce à motiver son refus. Peut cependant commettre un abus de droit l'époux qui s'oppose au divorce, alors qu'il n'envisage pas la reprise de la vie commune, mais vise à se procurer un avantage sans rapport avec le but du mariage (TF 5C. 242/2001 du 11 décembre 2001, in Revue suisse de jurisprudence [RSJ] 2002 p. 1799), par exemple dans le seul but de percevoir une somme plus importante dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelles (TF 5A_623/2007 du 4 février 2008, FamPra.ch 2008 p. 384 ; de Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.17 ad art. 115 CC).

E. 3.3

En l'espèce, les premier juges ont tenu pour établi que l'époux avait subi, à de multiples reprises, et ce peu après son mariage, des actes caractérisés de violence physique de la part de son épouse pour des raisons qu'il n'explique pas, que la brutalité déployée par A.D. _____ était choquante, A.L. _____ ayant présenté maintes fois sur son lieu de travail des hématomes sur le visage, une ecchymose entourant l'œil (« œil au beurre noir ») et des griffures profondes. Ils ont en outre constaté que ces actes avaient également eu sur A.L. _____ des répercussions négatives considérables sur le plan professionnel, attestées par son employeur, et sur le plan psychique, puisqu'il avait dû entreprendre un traitement psychothérapeutique dès le mois de février 2018 et apparaissait encore extrêmement affecté, lors de son interrogatoire du 9 mars 2020, par les brutalités et diverses humiliations subies de son épouse. C'est en vain que l'appelante prétend que l'intimé n'aurait allégué aucun élément permettant d'établir que la continuation du mariage était devenue insupportable. On rappellera que, sur le principe du divorce, l'art. 277 al. 3 CPC soumet la procédure à la maxime inquisitoire sociale ; le juge peut donc retenir tous les faits établis, allégués ou non. Au demeurant, l'intimé a expressément fait valoir que dès le début du mariage son épouse n'avait eu cesse d'adopter une attitude méprisante et dénigrante envers lui, laquelle s'était accentuée au fil du temps, qu'elle l'humiliait et que le harcèlement moral qu'il subissait avait dégénéré au point que l'appelante s'était mise à le frapper. Il a en outre relevé que les violences étaient telles qu'il avait été en incapacité de travail à plusieurs reprises pendant plusieurs jours et a qualifié sa situation d'« épouvantable ». L'instruction a permis d'établir que la relation de couple s'était rapidement dégradée après le mariage des parties et que l'intimé avait été victime de violences physiques et psychiques à de réitérées reprises et non comme elle le soutient en appel « à une seule reprise, de façon superficielle ». En effet, la Dre [...], médecin traitant qui suivait déjà l'intimé depuis le mois de juin 2017 a constaté que celui-ci avait été victime de coups et que les explications fournies par ses soins – selon lesquelles il aurait été agressé par un homme venant de derrière lui – n'étaient pas claires et à son avis incompatibles avec les lésions constatées. L'intimé n'a pas lui-même suggéré que ces blessures avaient été causées par son épouse, mais c'est le médecin qui était arrivé lui-même à ce constat en faisant le lien avec les autres éléments en sa possession, ce qui atteste de l'objectivité de son analyse. En outre, l'employeur du demandeur a témoigné du fait qu'il avait personnellement « constaté à de nombreuses reprises durant l'année 2018, des blessures au visage de [son] collaborateur, A.L. _____ », dont des hématomes « parfois très marqués » et des « griffures pouvant être parfois profondes », blessures qui étaient « souvent si évidentes qu'elles ont été remarquées par l'ensemble du personnel de [...] » et ont suscité une telle inquiétude de sa part pour la santé de son collaborateur qu'il a entrepris de lui en parler, puis de faire intervenir l'aumônier [...]. [...] a en outre relevé que ces événements avaient débuté durant l'année 2018, avaient disparu pendant les vacances estivales 2018 à une période qui s'était avérée coïncider avec le voyage de l'appelante au [...], pour reprendre ensuite jusqu'à cesser

définitivement dès le mois de janvier 2019, soit à la séparation des parties. Il était ainsi évident pour lui que son employé souffrait de violences conjugales. Enfin, le père de l'intimé a lui aussi régulièrement constaté des blessures sur son fils à la même période, notamment au printemps 2018. Les éléments qui précèdent permettent de tenir pour établi le fait que l'intimé a régulièrement été victime de violences à tout le moins physiques durant la vie commune. Il ne fait au demeurant aucun doute que c'est bien l'épouse qui est à l'origine de ces blessures caractérisées infligées au demandeur durant l'année 2018. Les périodes durant lesquelles l'entourage de l'intimé a relevé des marques de violences coïncident en effet parfaitement avec les périodes de vie commune des époux, alors que l'intimé n'avait jamais présenté de telles lésions avant son mariage et qu'elles ont ne sont plus apparues lorsque l'appelante n'était pas à proximité, que ce soit lors de son voyage au [...] ou après la séparation des parties. De plus, l'intimé avait entrepris un suivi psychologique en raison de problèmes de couple, dont il avait également parlé à son médecin traitant. L'appelante, qui a quant à elle déclaré n'avoir jamais remarqué de lésion particulière sur son époux, n'apporte ainsi aucune explication quant à l'origine des lésions constatées par différentes sources, de sorte que l'intervention d'une tierce personne peut être exclue. Dès lors, à l'instar des premiers juges, il y a lieu de tenir pour établies les déclarations de l'intimé selon lesquelles il a subi de façon récurrente des violences physiques importantes de la part de l'appelante. Les allégations de l'appelante selon lesquelles elle n'aurait fait que se défendre et aurait elle-même subi des blessures au visage suite à des coups portés par son mari, ne sont corroborées par aucun élément du dossier. A cet égard, les photos produites par l'appelante ne permettent pas de constater l'origine des lésions et encore moins de retenir que l'intimé en aurait été l'auteur ou qu'elles auraient eu lieu à d'autres occasions. L'appelante a simplement expliqué aux premiers juges que, le jour de leur séparation, l'intimé l'avait « frappée mais pas fort » et que ces photos avaient été prises deux jours plus tard. Quoi qu'il en soit, même s'il devait être retenu que ces blessures avaient effectivement été causées par l'intimé, cela ne démontrerait rien de plus que le fait qu'à une unique reprise, le jour où les parties ont mis un terme définitif à leur relation, l'intimé se serait exceptionnellement défendu, mais en aucun cas, comme elle le soutient en appel, que l'intimé aurait lui-même fait régulièrement preuve de violence contre son épouse, qui aurait ainsi dû « se défendre à maintes reprises ». Lors de son interrogatoire du 9 mars 2020, l'appelante a d'ailleurs exposé que leurs disputes n'étaient pas « aussi graves qu'il le dit », qu'ils ne se disputaient pas « tout le temps », qu'elle n'avait « jamais frappé A.L. _____ », qu'il lui était arrivé une ou deux fois de se défendre et de le repousser et qu'à une reprise, avant le mariage, il l'avait tirée « très fort par le bras ». Aucun élément ne permet dès lors de retenir l'existence de brutalités réciproques et encore moins que l'intimé aurait régulièrement infligé à l'appelante, durant le mariage, des coups de la nature de ceux qu'il a lui-même reçus, ou permettant de les expliquer. Il est également établi que l'intimé faisait l'objet de maltraitances psychologiques de la part de l'appelante, comme en atteste le rapport médical du 27 février 2019, par lequel la Dre [...] indique que dès le mois de mai 2018 elle a « clairement suspecté des violences physiques venant de la part de sa femme en plus des violences psychologiques ». Ces violences psychologiques, qu'elle considérait ainsi comme avérées, étaient en outre suffisamment importantes pour qu'elle suggère à l'intimé une nouvelle prise en charge psychothérapeutique. Aucun élément ne permet de douter de la force probante de cette attestation, qui est au demeurant corroborée par l'ensemble des circonstances. En effet, l'intimé a débuté une psychothérapie en février 2018 en raison de ses problèmes conjugaux et a fait preuve durant l'année 2018

d'un absentéisme marqué au travail, alors que cela n'avait jamais été le cas au cours des années précédentes. Cela corrobore les allégations de l'intimé selon lesquelles il a, durant la vie commune, fréquemment été la cible, de la part de l'appelante, d'humiliations, de moqueries et d'attitudes méprisantes et dénigrantes à son égard, lesquelles l'ont sérieusement atteint dans sa santé psychologique. Le fait qu'il a rencontré des difficultés à en parler à son entourage, notamment qu'il ne s'en est pas ouvert à son père ou à son employeur et qu'il n'a pas souhaité porter plainte contre l'appelante, ne fait que corroborer les déclarations de l'intimé à propos de la fragilité de son état psychologique, de la détresse et de la honte ressenties en lien avec les atteintes dont il était victime. Lors de l'audience du 9 mars 2020, le tribunal a d'ailleurs constaté que l'intimé « apparaissait encore extrêmement affecté par les brutalités et diverses humiliations subies ». L'ensemble des éléments qui précèdent permet ainsi de tenir pour établies les allégations de l'intimé selon lesquelles il a subi de façon réitérée des violences physiques et psychiques caractérisées de la part de l'appelante et ce durant toute la durée du mariage. Rien ne permet au demeurant de considérer que les maltraitances subies par l'intimé puissent lui être imputables. Par ses actes, l'appelante a gravement mis en péril la santé physique et psychique de son époux, ce qui constitue un motif sérieux permettant de solliciter le divorce pour rupture du lien conjugal. En effet, compte tenu de l'importance des atteintes dont il a souffert, de leur fréquence et de la brièveté du mariage, il ne saurait être exigé de l'époux qu'il attende l'échéance du délai de deux ans pour divorcer. Le comportement de l'appelante est suffisamment grave et choquant pour rendre la continuation du mariage insupportable pour l'intimé et justifie ainsi de faire application de l'art. 115 CC. Le moyen est infondé.

E. 4.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté conformément à l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris doit être confirmé.

E. 4.2

La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelante doit être rejetée dans la mesure où son appel était d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC).

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.